académie La Réunion

RÉGION ACADÉMIQUE

MINISTÈRE
DE L'ÉDUCATION NATIONALE,
DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR
ET DE LA RECHERCHE

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Saint-Denis, le 25 AVR. 2018

Rectorat

Division des Personnels Administratifs, Techniques et d'Encadrement
D.P.A.T.E.

Service des Pensions-Validations
D.P.A.T.E.3

Affaire suivie par
Harry Baillif

Fax
0262 48 14 42
Courriel
pensions.secretariat
@ac-reunion.fr
Adresse
24, Avenue
Georges Brassens
CS 71003
97743 SAINT-DENIS CEDEX 9
Ile de La Réunion

Site internet
www.ac-reunion.fr

Le Recteur

à

Mesdames et Messieurs

- le président de l'université
- le directeur départemental de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale
- le directeur du CREPS
- le directeur du CROUS
- le directeur du Canopé
- le délégué régional au CNED
- le directeur régional de l'ONISEP
- les inspecteurs d'académie- inspecteurs pédagogiques régionaux
- les inspecteurs de l'éducation nationale
- les conseillers techniques du recteur
- les directeurs des Centres d'Information et d'Orientation
- les chefs d'établissement du second degré
- les directeurs des écoles maternelles et élémentaires
- les chefs de division et de service du rectorat

Circulaire n °12 / DPATE3

Objet : Demandes d'admission à la retraite de l'ensemble des catégories de personnels au titre de la rentrée scolaire 2019

Réf : Code des Pensions Civiles et Militaires de Retraite
Lois n° 2003-775 du 21/08/2003 et n° 2010-1330 du 09/11/2010 portant réforme des retraites
Loi n° 2014-40 du 20 janvier 2014 garantissant l'avenir des retraites
Note de service n° 2017-132 du 22/08/2017 parue au Bulletin officiel n° 28 du 31 août 2017

La présente circulaire a pour objet de vous communiquer le calendrier et les modalités de dépôt des demandes d'admission à la retraite de l'ensemble des personnels de l'académie pour la rentrée scolaire **2019.**
Sont notées également des informations concernant : les principales dispositions de la réforme 2010 des retraites modifiée, la validation des services auxiliaires, le rachat d'années d'études, la Retraite Additionnelle de la Fonction Publique (RAFP), l'Indemnité Temporaire de Retraite (ITR), le droit à l'information sur la retraite et la réforme de la gestion des pensions de l'Etat.

Pour information, le service des pensions ne reçoit le public que les mercredis (matin seulement en périodes de vacances) et sur rendez-vous les autres jours. Les appels téléphoniques ne sont reçus que les mardis et jeudis après midi.

Les simulations de pensions ne sont effectuées que pour les départs dans l'année.

1 – CALENDRIER

Les personnels qui souhaitent être admis à la **retraite à la rentrée scolaire 2019, y compris ceux atteints par la limite d'âge** de 65 ans 9 mois (60 ans 9 mois pour les instituteurs) en cours d'année scolaire 2018/2019, doivent adresser leur dossier
au plus tard le 31 JUILLET 2018

Les personnels d'encadrement (inspection, direction, administrateurs de l'éducation) sollicitant un départ à la **retraite** doivent déposer leur dossier au rectorat
au plus tard le 15 SEPTEMBRE 2018. Il est fortement conseillé aux personnels d'encadrement et enseignants du 2nd degré, dont les missions et responsabilités contribuent étroitement au bon fonctionnement du système éducatif de **cesser leur activité professionnelle le 1er août.**

Pour des raisons de bonne gestion, il est recommandé de déposer son dossier au service des pensions entre 1 an et 6 mois avant la date de départ choisie (article D1 du Code des pensions).

Pour les dossiers parvenus dans un délai inférieur à 6 mois, l'administration ne pourra garantir la continuité entre le versement du dernier traitement d'activité et celui de la pension.

2 – CONSTITUTION DU DOSSIER DE PENSION

Le dossier complet est constitué par :

- le bordereau de transmission-type d'une demande de pension civile (1 ex)
- la demande d'admission à la retraite (3 exemplaires)
- le formulaire « demande de pension de retraite » référence EPR10 (1 ex).

L'ensemble de ces documents est joint en annexe et peut être imprimé à partir du site du rectorat rubrique http://www.ac-reunion.fr/les-personnels/ressources-humaines/retraite.html ou retiré au secrétariat des établissements, des inspections, de l'université ou du service académique des pensions.

2-1 La demande d'admission à la retraite : l'imprimé diffère selon le corps d'appartenance

- formulaire spécifique pour les personnels d'encadrement - personnels d'inspection et de direction, Administrateurs de l'Education Nationale, de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche (ADMENESR) (***annexe 2***), publié chaque année au Bulletin Officiel, à imprimer à partir du site du rectorat ou à retirer à :
  - D.P.A.T.E.2 (☎ 0262-48-11-48 ou 48-10-05)

- formulaire destiné aux personnels enseignants du second degré et du supérieur, aux personnels d'éducation, d'orientation et de documentation, aux personnels administratifs, techniques, ouvriers et de service et aux personnels de santé (***annexe 3***) ;

- formulaire destiné aux personnels enseignants du 1er degré (***annexe 4***).

2-2 La demande de pension de retraite ou EPR10 - *annexe 5*

Ce formulaire (**cerfa 12230*12**) est à compléter et signer par l'ensemble des personnels, tous corps confondus.

2- 3 Les autres pièces à joindre

- état détaillé des congés (1 exemplaire par territoire d'exercice de fonction, destiné au calcul des bonifications pour services hors d'Europe) ***annexe 6***

- le relevé de carrière du régime général (ou tout autre régime de retraite de base obligatoire), à demander à la **Caisse Générale de Sécurité Sociale de la Réunion,** téléphone : 39 60 du lundi au vendredi de 9h00 à 17h00, site internet : www.lassuranceretraite.fr. Ce document est **essentiel dans la détermination de la durée d'assurance « tous régimes** confondus » instaurée par la réforme des retraites et permettant le calcul d'une **décote ou d'une surcote** ainsi que pour l'attribution de la **bonification enfant de 4 trimestres** aux mères de familles dont les enfants sont nés (avant le 1er janvier 2004) alors qu'elles n'étaient pas encore titulaires.

- Les autres justificatifs sont peu nombreux et varient selon qu'une pré-étude des futurs droits à pension (Estimation Indicative Globale) a d'ores et déjà été réalisée ou non. Ils sont énumérés dans une liste jointe au dossier de pension (état civil tenu à jour, dernier arrêté de promotion d'échelon.....
  (annexe 7)

Une fois constitué et dûment signé, le dossier de demande d'admission à la retraite sera transmis par la voie hiérarchique, au service académique des pensions (D.P.A.T.E.3) à l'aide du bordereau de transmission type (annexe 1).

Les personnels d'encadrement relevant de la 29e base (détachés à l'étranger ou autres ou affectés en territoires d'outre-mer) adresseront directement leur dossier à la direction générale des ressources humaines du ministère – service des personnels de l'encadrement (DGRH E2).

3 - MISE EN PAIEMENT DE LA PENSION

La pension prend effet le premier jour du mois suivant celui au cours duquel l'agent est radié des cadres (sauf si l'agent n'a pas atteint l'âge d'ouverture de ses droits à pension). Si la radiation intervient le 1er jour d'un mois, la pension prend effet le même jour.

Le traitement continué est supprimé depuis le 1er juillet 2011. Ainsi, à l'exception d'une retraite pour limite d'âge ou invalidité, un départ en cours de mois induit l'interruption du traitement. L'entrée en jouissance de la pension prendra effet le 1er jour du mois suivant la date de cessation de fonction et le paiement de la pension n'interviendra qu'à la fin du mois.

Par conséquent, **il est conseillé de choisir comme date de départ à la retraite le 1er jour d'un mois.**

Rappel : conformément à la réglementation actuellement en vigueur, le traitement retenu pour le calcul de la pension est celui de **l'indice** correspondant à l'emploi, grade, classe et échelon effectivement **détenu depuis 06 mois au moins** au moment de la cessation des services valables pour la retraite .

4 – RAPPEL DE CERTAINES MESURES RÉGLEMENTAIRES

4-1 – Age légal d'ouverture des droits à la retraite, limite d'âge et durée de cotisation

(loi 2010-1330, articles 18, 22, 28-I, 31-5° et 35, loi n°2011-1906 du 21/12/2011, article 88, décret n°2012-487 du 27/12/2012, loi 2014-40 du 20 janvier 2014, article 2)

Pour les personnels relevant de la catégorie sédentaire :

Année de naissance	Trimestres exigés pour taux plein (toutes catégories)	Âge légal sédentaires	Limite d'âge sédentaires
De janvier à juillet 1951	163	60 ans	65 ans
De juillet à décembre 1951	163	60 ans 4 mois	65 ans et 4 mois
1952	164	60 ans 9 mois	65 ans et 9 mois
1953	165	61 ans 2 mois	66 ans et 2 mois
1954	165	61 ans 7 mois	66 ans et 7 mois
1955, 1956, 1957	166	62 ans	67 ans
1958, 1959, 1960	167	62 ans	67 ans
1961, 1962, 1963	168	62 ans	67 ans
1964, 1965, 1966	169	62 ans	67 ans
1967, 1968, 1969	170	62 ans	67 ans
1970, 1971, 1972	171	62 ans	67 ans
1973 et plus	172	62 ans	67 ans

Pour les personnels de la catégorie sédentaire ayant effectué au moins 15 années de services d'instituteur et ayant opté pour l'âge d'ouverture des droits des instituteurs :

Année de naissance	Trimestres exigés pour taux plein	Âge légal départ	Limite d'âge instituteur
jusqu'au 30/06/1956	163	55 ans	60 ans
Du 01/07 au 31/08/1956	163	55 ans 4 mois	
Du 01/09 au 31/12/1956	164	55 ans 4 mois	
du 01/07 au 31/12/1956	164	55 ans 4 mois	60 ans 4 mois
Du 01/01 au 31/03/1957	164	55 ans 9 mois	
Du 01/04 au 31/12/1957	165	55 ans 9 mois	60 ans 9 mois
Du 01/01 au 31/10/1958	165	56 ans 2 mois	61 ans 2 mois
du 01/11 au 31/12/1958	166	56 ans 2 mois	61 ans 2 mois
Du 01/01 au 31/05/1959	166	56 ans 7 mois	61 ans 7 mois
Du 01/06 au 31/12/1959	166	56 ans 7 mois	61 ans 7 mois
1960	166	57 ans	62 ans
1961	167	57 ans	62 ans
1962	167	57 ans	62 ans
1963	167	57 ans	62 ans
1964 -1965 - 1966	168	57 ans	62 ans
1967 - 1968 - 1969	169	57 ans	62 ans
1970 - 1971 -1972	170	57 ans	62 ans
1973 - 1974 -1975	171	57 ans	62 ans
1976 et après	172	57 ans	62 ans

4-2 – Suppression du dispositif de Cessation Progressive d'Activité (CPA)
(article 54 de la loi n°2010-1330 du 09/11/2010)

L'accès à ce dispositif est supprimé depuis le 1er janvier 2011.

Toutefois, les personnels admis avant le 1er janvier 2011 au bénéfice de la CPA conservent à titre personnel ce dispositif. Ils peuvent, à tout moment, avec un délai de prévenance de 03 mois, demander à y renoncer.
Les fonctionnaires bénéficiaires d'une CPA sont concernés comme tous les autres personnels par le relèvement de l'âge légal de la retraite.

4-3 – Abaissement à 02 ans de la durée de services effectifs pour obtenir une pension civile *(loi 2010-1330, article 53-I)*

La durée de service minimale pour ouvrir droit à une retraite de la fonction publique est passée au 1er janvier 2011 de 15 ans à **2 ans.**

Toutefois, la condition de 15 ans continue à être exigée pour bénéficier :
- du départ anticipé en qualité de parent de 03 enfants ou d'un enfant invalide à 80% ou plus,
- le départ anticipé lorsque le fonctionnaire ou son conjoint est atteint d'une infirmité le plaçant dans l'impossibilité d'exercer une quelconque profession,
- des bonifications pour services hors Europe, bénéfices de campagne des militaires et bonifications pour services aériens ou sous-marins commandés.
- du minimum garanti,

4-4 – Suppression du dispositif de validation de services de non titulaire
(Loi 2010-1330 du 09 novembre2010- article 53 II, décret n°2003-1305 du 26 décembre 2003)

L'accès à ce dispositif est supprimé pour les fonctionnaires titularisés depuis le 02 janvier 2013.

4-5 – Extinction progressive du dispositif de départ anticipé en qualité de parents de 03 enfants *(article 44 de la loi 2010-1330, article L24-I-3° et R37 du code des pensions civiles)*

L'accès à ce dispositif est supprimé pour les personnels remplissant les conditions requises depuis le 1er janvier 2012.

Cependant, des mesures transitoires ont été prévues :

- Les parents de 03 enfants qui ont rempli avant le 1er janvier 2012 les conditions de 15 ans de services effectifs et d'interruption ou de réduction d'activité à l'occasion de la naissance de chaque enfant conservent le bénéfice du départ anticipé. Mais leur pension sera calculée sur la base du droit commun encore appelé « « calcul générationnel » (selon le nombre de trimestres exigibles déterminé par année de naissance) ;
- Les parents de 03 enfants remplissant les conditions requises citées à l'alinéa précédent et qui avaient au moins 55 ans au 31 décembre 2010 (50 ans pour les personnels ayant 15 ans de services d'instituteur), conservent le bénéfice du dispositif, avec le calcul antérieur à la réforme, sans condition de délai.

4-6 – Maintien du départ anticipé pour les parents d'un enfant de plus d'un an atteint d'une invalidité égale ou supérieure à 80% (*article 44 de la loi 2010-1330, article L24-I-3° et R37 du code des pensions civiles)*

La réforme 2010 n'a pas modifié les conditions de durée de services minimum, d'interruption ou de réduction d'activité pour les départs dans ce cadre.

4-7 – Assouplissement du dispositif de départ anticipé au titre des carrières longues
(loi 2010-1330 art. 43, décret 2010-1748 du 30/12/2010, décret 2012-847 du 02/07/2012, art. L25 bis, D16-1 à D16-4 du code des pensions, décret n° 2014-350 du 19 mars 2014)

Les fonctionnaires ayant commencé leur activité professionnelle à 16, 17 ou 20 ans peuvent partir à la retraite à 60 ans ou avant 60 ans sous certaines conditions.

4-8 – Modification des droits au minimum garanti

(articles 45 et 53 de la loi 2010-1330, décret n°2010-1744 du 30/12/2010, article L17du code des pensions)

Le minimum garanti est un dispositif qui permet, sous certaines conditions, d 'améliorer le montant d'une pension tel qu'il découle de la liquidation.
Jusqu'en 2010, il était applicable dès que la pension rémunérait au moins 15 ans de service. Depuis 2011, la loi 2010-1330 aligne progressivement la mise en œuvre du minimum garanti sur celle du minimum contributif du régime général.

Depuis le 1er juillet 2013, le minimum garanti est versé sous réserve :
- que l'agent ait fait liquider toutes ses pensions (régimes de base et complémentaires, en France et à l'étranger)
- que le montant total des pensions ne dépasse pas un certain montant (1005 euros par mois)

4-9 – Augmentation du taux de cotisation « pension civile » *(loi 2010-1330 du 09/11/2010-art42, décret n°2010-1749 du 30/12/2010 modifié par art 7 décret n°2012-847 du 02/07/2012 et art 8 décret 2013-1290, art 11 décret n° 2014-1531 du 17/12/2014)*

Pour financer le dispositif de départ anticipé pour carrière longue, le décret n°2012-847 a instauré une augmentation des cotisations vieillesse parts salariale et patronale de 0,25 point chacune en 2017.
Cette augmentation vient s'ajouter à l'alignement progressif sur 10 ans (de 2010 à 2020) du taux de cotisation acquitté par les fonctionnaires sur celui du secteur privé, sans changement de l'assiette de cotisation.

ANNEE	2010	2011	Du 01/01/12 au 31/10/12	Du 01/11/12 au 31/12/12	2013	2014	2015	2016	2017	2018	2019	A compter de 2020
TAUX	7,85 %	8,12 %	8,39 %	8,49 %	8,76 %	9,14 %	9,54 %	9,94 %	10,29 %	10,56%	10,83 %	11,1

4-10 – Départ anticipé en retraite pour fonctionnaires handicapés

(article L 24 Code des pensions civiles et militaire de retraite, décret n° 2012-1060 du 18 septembre 2012, article 1, loi 2014-40 du 20 janvier 2014, article 36, décret n° 2014-1702 du 30 décembre 2014)

Un fonctionnaire handicapé peut bénéficier d'un départ anticipé sous réserve de remplir trois conditions cumulatives :
- une durée d'assurance minimale,
- une durée d'assurance cotisée,
- soit un taux d'incapacité permanente de 50 % suivant les durées d'assurances requises ci-dessous,
- soit de la qualité de travailleur handicapé au sens de l'article L 5213-1 du code du travail pour ces mêmes durées à condition que la reconnaissance soit antérieure au 31 décembre 2015.

La retraite prend effet à la date à laquelle vous réunissez les conditions d'ouverture de vos droits et au plus tôt le 1er jour du mois suivant votre 55e anniversaire.

Année de naissance	Départ anticipé à l'âge de	Durée d'assurance totale (en trimestres) en étant handicapé	Dont durée d'assurance cotisée (en trimestres) en étant handicapé
1955 à 1957	57 ans	106 (26 ans et deux trim.)	86 (21 ans et deux trim.)
	58 ans	96 (24 ans)	76 (19 ans)
	59 ans	86 (21 ans et deux trim.)	66 (16 ans et deux trim.)
1958 à 1960	55 ans	127 (31 ans et 3 trim.)	107 (26 ans et 3 trim.)
	56 ans	117 (29 ans et 1 trim.)	97 (24 ans et 1 trim.)
	57 ans	107 (26 ans et 3 trim.)	87 (21 ans et 3 trim.)
	58 ans	97 (24 ans et 1 trim.)	77 (19 ans et 1 trim.)
	59 ans	87 (21 ans et 3 trim.)	67 (16 ans et 3 trim)
1961 à 1963	55 ans	128 (32 ans)	108 (27 ans)

	56 ans	118 (29 ans et 2 trim.)	98 (24 ans et 2 trim.)
	57 ans	108 (27 ans)	88 (22 ans)
	58 ans	98 (24 ans et 2 trim.)	78 (19 ans et 2 trim.)
	59 ans	88 (22 ans)	68 (17 ans)
1964 à 1966	55 ans	129 (32 ans et 1 trim.)	109 (27 ans et 1 trim.)
	56 ans	119 (29 ans et 3 trim.)	99 (24 ans et 3 trim.)
	57 ans	109 (27 ans et 1 trim.)	89 (22 ans et 1 trim.)
	58 ans	99 (24 ans et 3 trim.)	79 (19 ans et 3 trim).
	59 ans	89 (22 ans et 1 trim.)	69 (17 ans et 1 trim.)
1967 à 1969	55 ans	130 (32 ans et 2 trim.)	110 (27 ans et 2 trim.)
	56 ans	120 (30 ans)	100 (25 ans)
	57 ans	110 (27 ans et 2 trim.)	90 (22 ans et 2 trim.)
	58 ans	100 (25 ans)	80 (20 ans)
	59 ans	90 (22 ans et 2 trim.)	70 (17 ans et 2 trim.)
1970 à 1972	55 ans	131 (32 ans et 3 trim.)	111 (27 ans et 3 trim.)
	56 ans	121 (30 ans et 1 trim.)	101 (25 ans et 1 trim.)
	57 ans	111 (27 ans et 3 trim.)	91 (22 ans et 3 trim.)
	58 ans	101 (25 ans et 1 trim.)	81 (20 ans et 1 trim.)
	59 ans	91 (22 ans et 3 trim.)	71 (17 ans et 3 trim.)
1973 et après	55 ans	132 (33 ans)	112 (28 ans)
	56 ans	122 (30 ans et 2 trim.)	102 (25 ans et 2 trim.)
	57 ans	112 (28 ans)	92 (23 ans)
	58 ans	102 (25 ans et 2 trim.)	82 (20 ans et 2 trim.)
	59 ans	92 (23 ans)	72 (18 ans)

Nota: le fait que l'agent soit bénéficiaire d'une allocation temporaire d'invalidité (ATI) ou d'une pension militaire d'invalidité (PMI) ne suffit pas à lui reconnaître le statut de travailleur handicapé.
La prise en compte de la reconnaissance de la qualité de travailleur handicapé (RQTH) est supprimée pour les périodes postérieures au 01 janvier 2016.
Les années d'études rachetées ne sont plus prises en compte pour le bénéfice du départ anticipé en qualité de fonctionnaire handicapé.

4-11 - Autres mesures

Consulter le site : http://www.retraites.gouv.fr

5 - RACHAT D'ANNÉES D'ÉTUDES

(Article 45 de la loi du 21/08/2003, décrets n°2003-1308 et 2003-1310 du 26 décembre 2003)

Tout fonctionnaire titulaire, âgé de moins de 60 ans, peut racheter d'un trimestre à 12 trimestres de périodes d'études ayant permis l'obtention d'un diplôme d'université, d'ingénieur, d'infirmière, d'assistante sociale, d'un BTS, DUT, DEUG, licence, maîtrise... ou l'entrée dans une grande école.
Le coût du rachat varie selon l'âge et l'indice détenu lors du dépôt de la demande ainsi que de l'option choisie (augmentation de la durée de services et bonifications admise en liquidation, augmentation de la durée d'assurance ou augmentation des deux à la fois).
En raison du coût particulièrement élevé du rachat (taux progressif en fonction de l'âge), les personnels doivent impérativement effectuer une simulation sur le site du ministère du budget, des comptes publics et de la fonction publique :
http://www.pensions.bercy.gouv.fr/content/simulateurs-de-calcul avant de déposer une demande.
Un dossier est joint en ***annexe 8***. Il peut être imprimé à partir du site du rectorat http://www.ac-reunion.fr/personnels/ressources-humaines/retraite.html.

Les demandes seront déposées au service académique des pensions - DPATE 3 – puis instruites par le service ministériel DAF E2.

6 – RETRAITE ADDITIONNELLE DE LA FONCTION PUBLIQUE (RAFP)

La retraite additionnelle de la fonction publique, instituée par l'article 76 de la loi n°2003-775 du 21/08/2003 portant réforme des retraites, est un régime de retraite obligatoire auquel les fonctionnaires cotisent, pendant leur activité, depuis le 1er janvier 2005. Elle valorise les éléments de rémunération qui ne sont pas soumis à retenue pour pension civile (indemnité de résidence, SFT, primes et indemnités diverses, indemnités de jury, indemnité complémentaire de CPA, GIPA, ...).
La prestation due sera versée lorsque l'agent bénéficiera de sa pension principale et aura atteint l'âge légal de la retraite. Elle n'apparaît pas sur le titre de pension
La demande de versement de la RAFP est formalisée par le renseignement de la rubrique « E » du formulaire jaune et blanc EPR10 (déclaration préalable à la concession d'une pension de retraite) joint en ***annexe 5***.
Pour tout renseignement complémentaire, il convient de consulter le site http://www.rafp.fr

7 – INDEMNITÉ TEMPORAIRE DE RETRAITE (accessoire de pension)

(Article 137 de la loi n°2008-1143 du 30/12/2008, décret n°2009-114 du 30/01/2009)

Le bénéfice de l'Indemnité Temporaire de Retraite (ITR) est accordé aux nouveaux pensionnés qui remplissent simultanément les 3 conditions suivantes :

1- résidence effective (plus de 183 jours en continu à compter de l'arrivée sur le territoire) ;
2- durée d'assurance validée tous régimes de base obligatoires confondus égale au moins au nombre de trimestres nécessaires pour obtenir le taux plein de pension (75%) (*ou pension non soumise à décote* en application des dispositions de l'article L.14 du code des pensions civiles et militaires) ;
3- 15 années de services effectifs dans une ou plusieurs des collectivités suivantes : Réunion, Mayotte, Nouvelle-Calédonie, Wallis-et-Futuna, Polynésie Française, St-Pierre-et-Miquelon (*ou remplir*, au regard de la collectivité dans laquelle l'intéressé justifie de sa résidence effective, *les critères d'éligibilité retenus pour l'octroi de congés bonifiés*).

Le montant de l'ITR qui est soumis à plafonnement suivant l'entrée dans le dispositif retraite, représente, à la Réunion, 35% du montant en principal de la pension (35% à Mayotte, 40% à St-Pierre-et-Miquelon, 75% en Nouvelle-Calédonie, Wallis-et-Futuna, Polynésie Française).
L'ITR est accordée et payée par le ministère des finances. L'étude des droits est réalisée par les services de la Direction Régionale des Finances Publiques de la Réunion (ex Trésorerie Générale), sur la base de l'imprimé « relevé de services hors Europe » transmis à chaque futur retraité par le service académique des pensions.

8 – LE COMPTE INDIVIDUEL RETRAITE – CIR

8-1 – Le droit à l'information sur la retraite

La loi du 21 août 2003 portant réforme des retraites a prévu, dans son article 10, un droit pour tout assuré, quel que soit son statut, privé ou public, d'obtenir des informations sur sa situation individuelle en matière de retraite.

La formalisation de ce droit se traduit par la création d'un Compte Individuel Retraite (**CIR**) pour chaque assuré par le ministre des finances et des comptes publics et l'envoi à chaque personne, à son adresse personnelle, selon un calendrier précis, de 2 types de documents :

- le **relevé de situation individuelle (RSI)** récapitulant les droits acquis dans l'ensemble des régimes auxquels chaque individu a cotisé, adressé selon une périodicité de 5 ans à partir de 35 ans et jusqu'à 50 ans ;
- l'**estimation indicative globale (EIG)** récapitulant le montant total et le montant de chacune des pensions de retraite dont il pourrait bénéficier, adressée à l'âge de 55 ans puis tous les 5 ans jusqu'à 65 ans.

Les services de gestion (D.P.A.T.E., D.P.E.S. et D.P.E.P.) contribuent à l'établissement des feuillets « fonction publique » des relevés de carrière (RSI) alors que le service académique des pensions (D.P.A.T.E.3) participe à l'élaboration des feuillets « fonction publique » des EIG (estimation des futurs droits à pension civile, actuellement année 1964).
La mise à jour des CIR est matérialisée par l'envoi de questionnaires aux personnels.

9- SITUATION DES PERSONNELS TOS DÉTACHÉS EN COLLECTIVITÉ

Le service académique des pensions continue à examiner les futurs droits à pension **(EIG)** et les dossiers de **pension** des **personnels Techniciens et Ouvriers de Service (TOS) détachés** en collectivité, même si la gestion de leur carrière relève en partie des collectivités.

C'est la raison pour laquelle, afin de faciliter le traitement des dossiers et la mise à jour de leur **CIR**, les personnels TOS détachés sont invités à **fournir tous les arrêtés émanant de la collectivité de rattachement correspondant à une modification de situation administrative depuis le détachement** : arrêté de temps partiel, de Cessation progressive d'Activité, de congé parental, de disponibilité, de congé longue maladie ou longue durée, de promotion, de mutation ...)

10 – CUMUL D'UNE PENSION ET D'UNE ACTIVITÉ RÉMUNÉRÉE

(Décret n° 2014-1713 du 30 décembre 2014)

Depuis le 1er janvier 2015, la cessation de toute activité dans le secteur public ou privé est vérifiée avant la liquidation de toute pension.

L'exercice de toute activité après la liquidation d'une pension n'ouvre aucun nouveau droit à pension malgré le versement de cotisations.

Le cumul de la pension avec une activité rémunérée ne pourra dépasser un seuil fixé au tiers du montant annuel brut de la pension majoré de 6941,39 euros. En cas de dépassement, la différence sera déduite de la pension.

11 – OUTILS D'INFORMATION

Dès à présent, les personnels peuvent utilement consulter les sites internet suivants afin d'obtenir des informations d'ordre général. Ces sites proposent également des outils de simulation permettant d'estimer le montant de la future pension.

https://ensap.gouv.fr/

Ce site qui est un espace numérique numérisé permet d'accéder à vos documents de rémunération, à votre compte individuel retraite et à faire votre simulation en ligne.

http://pensions.bercy.gouv.fr Site du Ministère du Budget.
Comporte **un simulateur permettant le calcul de votre retraite ou un rachat d'années d'études**

www.fonction-publique.retraites.gouv.fr
Site d'information sur la réforme des retraites dans la fonction publique (loi du 09 novembre 2010). Comporte plusieurs brochures : « guide pratique de la retraite des fonctionnaires », « guide des validations de services auxiliaires », « guide de rachat des années d'études »

www.retraites.gouv.fr
Site d'information sur les retraites du privé et de la fonction publique

www.info-retraite.fr
Site commun aux 38 organismes de retraite obligatoire.

www.rafp.fr

Site du régime de retraite additionnelle de la fonction publique

www.retraite.cnav.fr
Site de la Caisse Nationale d'Assurance Vieillesse (retraite de base des salariés du régime général)

www.ircantec.fr
Site de l'Institution de Retraite Complémentaire des Agents Non Titulaires de l'Etat et des Collectivités publiques

www.cnracl.fr
Site de la caisse nationale de retraite des agents des collectivités locales

www.cdc.retraites.fr
Site du fonds spécial des pensions des ouvriers des établissements industriels de l'Etat

Pour le recteur et par délégation,
Le secrétaire général adjoint

Pierre Olivier SEMPERE

LA PRÉSENTE CIRCULAIRE, RÉDIGÉE EN VERTU DES DISPOSITIONS ACTUELLEMENT EN VIGUEUR , DOIT ÊTRE PORTÉE A LA CONNAISSANCE DE L'ENSEMBLE DES PERSONNELS CONCERNÉS.
Elle est disponible sur le site du rectorat à l'adresse suivante :
https://www.ac-reunion.fr/fileadmin/ANNEXES-ACADEMIQUES/01-SERVICES-ACADEMIQUES/service-dpate/circulaires-RETRAITES/CIRCULAIRE_RETRAITES_2018.pdf

LISTE DES ANNEXES JOINTES :

1 – Bordereau type de transmission des demandes de retraite
2 – Demande d'admission à la retraite des personnels d'**encadrement** (A. Civil, IA-IPR, IEN, PID)
3 – Demande d'admission à la retraite des personnels :
- enseignants du 2nd degré et du supérieur
- éducation, orientation, documentation
- administratifs, techniques, ouvriers de service
- de santé

4 – Demande d'admission à la retraite des personnels enseignants du **1er degré**
5 – Demande de pension de Retraite (**EPR 10**)
6 – Etat détaillé des congés passés hors du territoire d'exercice
7 – Liste des autres pièces à fournir
8 – Dossier de demande de rachat d'années d'études